



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau Environnement

**Arrêté préfectoral
portant identification des points d'eau visé par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à
l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du
code rural et de la pêche maritime du 4 mai 2017 pour le département du Nord**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L. 110-1 du code de l'environnement et son principe de non-régression, selon lequel la protection de l'environnement, assurée par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'environnement, ne peut faire l'objet que d'une amélioration constante, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau pour l'exercice de la police de l'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, et notamment la définition des points d'eau qui renvoie vers un arrêté préfectoral ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu les éléments reçus lors de la consultation du public organisée du 17 juillet au 31 août 2017.

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant la nécessité dans le département du Nord de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques, le risque de non atteinte du bon état des masses d'eau étant lié en partie à cette problématique.

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Considérant que depuis 2006, sur le département du Nord, c'est l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents) qui a été réglementé dans le cadre des précautions d'usage des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que l'application de l'arrêté ministériel sus-visé n'a fait l'objet dans son application ni de difficultés, ni contentieux, tant dans la définition du dispositif que dans ses modalités de contrôle ;

Considérant l'avis technique de l'agence française de la biodiversité, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant la concertation menée sur le département avec les représentants de la profession agricole ;

Considérant que la carte des cours d'eau définis pour l'exercice de la police de l'eau au titre du L 215-7-1 du code de l'environnement est évolutive, du fait d'un travail approfondi de fiabilisation, en lien avec les différentes parties prenantes,

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Identification des points d'eau

Les points d'eau identifiés pour l'application de l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, du 4 mai 2017 dans le département du Nord sont :

Les éléments du réseau hydrographique suivants :

- cours d'eau déterminés sur la carte évolutive des cours d'eau de la police de l'eau, répondant à la définition du code de l'environnement à l'article L 215-7-1
- surfaces de couleur bleue représentant une surface supérieure à 1500 m² sur les cartes au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National, consultables sur géoportail.

De cette cartographie sont soustraits les erreurs matérielles et cours d'eau busés. On entend par erreur matérielle, les erreurs manifestes faites par l'IGN sur des éléments non existants sur le terrain ou non en lien avec un élément du réseau hydrographique.

Article 2 - Consultation de la cartographie

La cartographie reprenant l'ensemble des éléments identifiés, selon l'article 1 du présent arrêté, comme points d'eau visés par l'arrêté ministériel relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, est consultable en ligne sur le site internet de la préfecture du Nord dans la rubrique cartographie de la police de l'eau.

<http://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Cartographie>

Article 3 - Suivi de la mise en œuvre

Un suivi de la mise en œuvre du présent arrêté est organisé au moyen d'un comité présidé par le préfet ou son représentant, associant les représentants de la profession agricole. Ce comité est réuni au minimum une fois par an.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de sa publication.

Article 5 - Exécution et publication de l'arrêté

Suite à la consultation du public de trois semaines, le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au directeur régional de l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,
- à la directrice générale de l'agence régionale de Santé des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **19 JAN. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général



Olivier JACOB